



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2016-031

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2016

Sommaire

préfecture guadeloupe

R01-2016-06-30-004 - Arrêté SGAR PGAE du 30 juin 2016 relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique (5 pages)

Page 3

préfecture guadeloupe

R01-2016-06-30-004

Arrêté SGAR PGAE du 30 juin 2016 relatif aux prix
maxima de certains produits pétroliers et du gaz

domestique

Prix produits pétroliers



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES
POLE DE GESTION DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'ETAT

ARRÊTÉ n°2016 – 45 - PREF/SGAR/PGAE du 30 juin 2016 RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-75 du 28 décembre 2015 relatif mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu la délibération n° CR/05-915 du 26 juillet 2005 du conseil régional, relative aux matières premières bénéficiant de l'exonération de la taxe d'octroi de mer ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional relatives à l'octroi de mer applicable en Guadeloupe notamment aux produits pétroliers, et aux taux d'OM et d'OMR ainsi qu'à la TSC ;

Vu les délibérations n° CR/15-567 et 568 du 13 juillet 2015 du conseil régional relatives à l'octroi de mer et à la taxe spéciale de consommation pour le gazole non routier (GNR) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

ARTICLE 1 : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2 – Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,459	122,416
B - Gazole route	5,459	99,416
C - Gazole non routier (GNR)	5,793	67,116
D - Fioul domestique	5,184	65,116
E - Pétrole lampant	5,184	69,793

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

ARTICLE 3 - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	12,584	1,35
Gazole route	12,584	1,12
Gazole non routier (GNR)	9,884	0,77
Fioul domestique	9,884	0,75
Pétrole lampant	8,207	0,78

III- Dispositions applicables au gaz domestique


ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **18,40 € TTC**.

ARTICLE 5 – La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} juillet 2016 à zéro heure.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 30 juin 2016

 **Jacques BILLANT**

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 de l'arrêté n° 2016 - 45 - PREF/SGAR/PGAE du 30/06/2016
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicables au 01/07/2016 à zéro heure**

		Gaz domestique		Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)	
		Super sans plomb	plomb						
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)				18,937				
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)				28,628				
	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				12,774				
3	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i> <i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				2,095		3,038		
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)				0,831				
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)				13,322				
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				47,848				
7	Quantité vendue (en tonne)				68 880				
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) €/T				694,658				
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,6495	1,1806	1,0368	1,0368	0,9846	1,0621	0,5801	
10	Densités		0,7469	0,8332	0,8332	0,8393	0,7969		
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl et €/T pour butane et fioul industriel)	451,15	61,256	60,010	60,010	57,407	58,796	402,953	
GUADELOUPE									
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,237		0,424	-0,187	0,382	0,227		
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12) €/hl - €/T	61,493		60,434	59,823	57,789	59,023	402,953	
14	Octroi de mer (*) €/hl	3,063		3,000			4,116		
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,531		1,500	1,500	1,435	1,470	10,074	
16	Taxe régionale spéciale (€/hl)	49,937		28,090					
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	54,531		32,590	1,500	1,435	5,586	10,074	
18	CZE (***)	0,933		0,933		0,708			
19	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	5,459		5,459	5,793	5,184	5,184		
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)	122,416		99,416	67,116	65,116	69,793		
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	12,584		12,584	9,884	9,884	8,207		
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)	135,000		112,000	77,000	75,000	78,000		
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,35		1,12	0,77	0,75	0,78		

cf annexe 2

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 5% sur le super sans plomb et le gazole et 7 % sur le lampant

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur tous les produits

(***) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 0,393 et CZE précarité: 0,54 pour le FOD CZE: 0,298 et CZE précarité: 0,41



Le Préfet

Jacques BILLANT

**Annexe 2 de l'arrêté n° 2016 – 45 - PREF/SGAR/PGAE du 30/06/2016
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/07/2016 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	451,152	5,639
	TAXES	2	Octroi de mer *	31,581
	3	Octroi de mer régional **	11,279	0,141
	4	TOTAL Taxes (2+3)	42,859	0,536
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	494,011	6,175
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	7,410	0,093
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	305,802	3,823
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	25,993	0,325
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	331,795	4,147
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	825,807	10,323
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		18,40

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à :

1,47 €/kg

(*) **octroi de mer** : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) **octroi de mer régional** : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) **marge de détail** : comprend la distribution, le transport et le détail



Le Préfet,

Jacques BILLANT